

203

CAMERA DEI DEPUTATI

Sessione 1867.

*Proposta di Legge presentata nella tornata del 8. Marzo 1867.
dal Ministro D. M. Estero*

OGGETTO

*Trattato di Commercio di Navigazione
tra il Regno d'Italia e l'Impero Ottomano*

Commissione nominata dagli Uffici per l'esame della medesima

Ufficio 1°

» 2°

» 3°

» 4°

» 5°

» 6°

» 7°

» 8°

» 9°

Relatore

Adottata nella tornata del

186

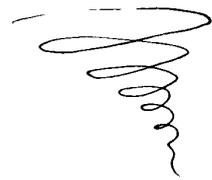
Camera dei Deputati

Signore

Seguendo l'esempio della Francia
e dell'Inghilterra il Governo di S. M.
ha concluso colla Sublime Porta un nuo-
vo Trattato di commercio e navigazione che
fu firmato in Costantinopoli il 10 luglio
1861. Svantaggi che con quest'accordo ven-
nero stipulati a favore del commercio e
della navigazione italiana nell'Impe-
ro Ottomano ed in ispecie le nuove basi

su cui vennero regolati i dritti di importazione, e di esportazione a pagarsi per le merci che si traggono dalla Turchia; od in essa si intro- ducono, lasciano motivo a sperare che le nostre relazioni commerciali con quel Paese non tar- deranno a ritrarre notevole incremento e svilup- po. Le poche eccezioni che furono poste alla piena libertà di importazione, conseguenza del nuovo sistema di dazi che sta per adottare la Turchia, dovettero essere accolte dal Governo ita- liano, come lo furono dagli altri maggiori Stati d'Europa. Ma a tali restrizioni si troverà ampio compenso nei favori accordati sotto altri rispetti al commercio, ed alla ma- rineria mercantile italiana, chiamati d'al- tronde a godere per patto espresso di tutti i vantaggi che potessero in avvenire essere con- cessi ad altre Nazioni.

Si ricorre pertanto ad onore di dare, in esecuzione all'articolo 5° dello Statuto



notizia alla Camera della conchiusa stipulazione presentandone copia; deve aggiungere che in seguito ad ulteriore accordo colla Sublime Porta fu fissata al 1° del prossimo marzo (vecchio stile), l'epoca in cui dovrà entrare in vigore il Trattato in discorso.

N° 203.

Trattato di commercio e di
navigazione tra il Regno d'Italia
e l'Impero Ottomano

comunicato alla Camera dal Presidente
del Consiglio Ministere dell'Intero (Antonicelli)

Terminato nell'8 Marzo 1862.

1862
1680

N° 203

Progetto di Legge.

Vittorio Emanuele etc etc

Art. 1°

È autorizzata la spesa straordinaria di Lire 43,398,61. Destinata a pagare all'annover le quote poste a carico degli antichi Stati italiani ora formanti il Regno d'Italia pel riscatto del Dazio di Stade sull'Elba.

Art. 2°

Tale spesa verrà aggiunta al Bilancio del Ministero dell'Estero dell'anno 1861, ed applicata alla parte straordinaria e ad un'apposita Categoria col N° e colla Denominazione Indennità pel riscatto del Dazio di Stade.

3

TRATTATO
DI COMMERCIO E DI NAVIGAZIONE

TRA

IL REGNO D'ITALIA E L'IMPERO OTTOMANO

VITTORIO EMANUELE II

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

A tutti coloro che le presenti vedranno, salute.

Essendo stato conchiuso e sottoscritto a Costantinopoli il 10 del mese di Luglio 1861 un Trattato di Commercio e di Navigazione tra il Nostro Governo e la Sublime Porta,

Trattato del tenore seguente:

Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le chevalier Jacques Durando, chevalier Grand-Croix décoré du Grand Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de son Ordre Militaire de Savoie, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de 1.^{re} classe et de plusieurs Ordres étrangers, Lieutenant Général et son aide de camp, Sénateur du Royaume et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte, etc. etc. et Sa Majesté Impériale le Sultan, Mouhammed-Emin Aali Pacha, Président du Haut-Conseil du Tanzimat et son Ministre des Affaires étrangères par interim, décoré de Grand'-Croix de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre Impérial du Medjidié de la 1.^{re} classe etc. etc. etc.

* Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont contenus des articles suivants :

Art. I.

Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments italiens par les Capitulations et les Traités antérieurs stipulés entre la Turquie et les États qui forment actuellement le Royaume d'Italie, sont confirmés à l'exception des clauses desdits Traités et desdites Capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier, et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder, ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation italiens qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. II.

Les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie ou leurs ayant cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol et de l'industrie de ce pays ; la Sublime Porte ayant en vertu de l'art. II du Traité du 2 septembre 1839 formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé aux permis (Teskérés) demandés aux Autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative qui serait faite par une Autorité quelconque pour forcer les sujets italiens à se pourvoir de semblables permis (Teskérés) sera considérée comme une infraction aux Traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout Visir ou autre fonctionnaire auquel on aurait à reprocher une pareille infraction, et elle indemniserà les sujets italiens des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subies pour cette cause.

Art. III.

Les marchands italiens ou leurs ayant cause qui acheteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront lors de l'achat ou de la vente ou de toute autre opération de commerce qui se rapporte à ces objets, les mêmes droits qui seront payés dans les circonstances analogues par les sujets ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV.

Aucun article ne pourra être assujéti dans les États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation vers les États de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des États de l'une ou de l'autre des parties contractantes vers les États de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté par des sujets italiens ou leurs ayant cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là il sera assujéti à un droit d'exportation qui n'excèdera pas huit (8) pour cent calculé sur la valeur à l'échelle et payable au moment de l'exportation. Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire Ottoman quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de huit (8) pour cent sera abaissé chaque année d'un (1) pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe d'un (1) pour cent *ad valorem* destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Art. V.

Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, quelque soit le lieu de provenance, importé par mer ou par terre dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie, et tout article produit du sol ou de l'industrie de l'Italie quelque soit le lieu de provenance, importé par terre ou par mer dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan ne sera soumis dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie, ou dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses États d'aucun article produit du sol ou de l'industrie de l'Italie, quelque soit le lieu de provenance, et à ce que les droits à percevoir sur les articles produits du sol ou de l'industrie de l'Italie importés dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan n'excèdent en aucun cas un droit unique et fixe de huit (8) pour cent *ad valorem* ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle et payable au moment de leur débarquement si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit susdit de huit (8) pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. XII. L'administration des Douanes serait

dans ce cas tienne de restituer, au moment de la réexportation, au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de 8 % a été acquitté, la différence entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

Art. VI.

Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés Unies de Moldo-Valachie et à celle de Serbie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de Douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les susdits droits qu'au premier bureau de Douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'Administration douanière de ces Principautés, et les derniers au Fisc ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, dans tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. VII.

Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les États de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes relativement au droit d'emmagasinage et aussi en ce qui concerne les primes, facilités et remboursements de droits.

Art. VIII.

Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie par des bâtiments italiens, pourra l'être également par des bâtiments ottomans, sans être soumis à des droits ou charges, autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments italiens, et réciproquement tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments ottomans, pourra être également importé par des bâtiments italiens, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus

élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments ottomans. Cette égalité de traitement sera appliquée soit que cet article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation; de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, facilités et remboursements de droits accordés dans les États de l'une et de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces États, soit l'exportation ait lieu sur un bâtiment italien ou ottoman, ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ou d'une Puissance tierce quelconque.

Art. IX.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou tout autre droit semblable ou analogue, quelqu'en soit la nature et la dénomination, perçu à ces titres ou au profit du Gouvernement de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements d'aucun genre, ne sera établi dans le port de l'un des deux pays sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et sous les mêmes conditions dans des cas analogues les bâtiments nationaux. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quelque soit le lieu de leur destination.

Art. X.

Tout bâtiment considéré comme italien par la loi italienne, et tout bâtiment considéré comme ottoman par la loi ottomane, sera pour ce qui concerne ce Traité, considéré respectivement comme bâtiment italien ou bâtiment ottoman.

Art. XI.

Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de l'Italie, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments italiens ou autres, ni sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger chargées sur les bâtiments italiens, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits

sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments ou que vendues pour l'exportation elles soient déposées à terre pour un temps limité pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la Douane dits de transit et placées partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'Administration de la douane.

Art. XII.

La Sublime Porte désirant accorder au moyen de concessions graduelles toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera abaissé à deux (2) pour cent payables (comme le droit de trois pour cent a été payé jusqu'aujourd'hui) à leur entrée dans l'Empire Ottoman, et au bout de la huitième année à compter du jour où le présent traité sera mis en vigueur il sera réduit à une taxe fixe et définitive d'un (1) pour cent, qui sera prélevée, de même que le droit sur l'exportation des produits ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par une disposition spéciale les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

Art. XIII.

Les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie ou leurs ayant cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers, trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

Art. XIV.

Par exception aux stipulations de l'art. 5, le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets de Sa Majesté Italienne ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman. En conséquence les sujets de l'Italie ou leurs

ayant cause, qui achèteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et payeront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles, et en outre, comme compensation de la prohibition de l'importation des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles, quand ils sont exportés de la Turquie par des sujets de Sa Majesté Italienne.

Les sujets italiens seront néanmoins tenus à déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et lesdites autorités conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles, sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

Art. XV.

Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires, dans les États de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le Décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés, seront assujettis lors de leur débarquement dans un port ottoman aux règlements locaux, sauf les cas où la Légation de Sa Majesté Italienne demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes:

- 1.° Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté Italienne au delà de la quantité prescrite par les règlements locaux;
- 2.° Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment italien, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres

endroits également désignés par elles, et auxquels les Parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

Art. XVI.

Les firmans exigés des bâtiments marchands italiens à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. XVII.

Les Capitaines des bâtiments de commerce italiens ayant à leur bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus immédiatement après leur arrivée au port de destination de déposer à la Douane une copie exacte de leur manifeste.

Art. XVIII.

Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué, devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger, auquel appartiendront les marchandises suspectes, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

Art. XIX.

Les marchandises produits du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées dans les États de Sa Majesté le Roi d'Italie, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Tous les droits, privilèges et immunités accordés maintenant ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de toute Puissance étrangère dans les États de Sa Majesté Italienne, ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordés aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Porte Ottomane, qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

11
Art. XX.
Le présent Traité, une fois ratifié, sera substitué à la Convention conclue entre les deux Hautes Parties contractantes le 2 septembre 1839, et sera en vigueur pour 28 ans à partir du 1.^{er} octobre 1861.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la 14.^{me} ou 21.^{me} année les modifications que l'expérience aurait suggérées, ou de le dénoncer; et dans ce cas le traité cessera de lier les Parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans tous les États de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe ou en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Serbie et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

Art. XXI.

Il est toujours entendu que Sa Majesté Italienne ne prétend point par aucun article du présent Traité stipuler au delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, autant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux privilèges accordés par les anciens Traités ou par celui-ci aux sujets italiens ou à leurs marchandises.

Art. XXII.

Les Hautes Parties contractantes ayant récemment nommé des Commissaires qui ont établi conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie de l'Italie importées dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan ainsi que des articles de toute sorte produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, que les commerçants italiens ou leurs ayant cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en Italie, soit ailleurs, le tarif des droits de douane à percevoir conformément au présent Traité sera fixé d'après ces prix établis de commun accord.

Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater du 1.^{er} octobre 1861.

Chacune des Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du Tarif; mais si pendant la septième année ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le Tarif continuera d'avoir force pour sept autres années à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à chaque période successive de sept années.

Art. XXIII.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le dixième jour du mois de juillet de l'année mil huit cent soixante et un.

AALI (L. S.)

JACQUES DURANDO (L. S.)

Noi avendo veduto ed esaminato il qui sopra descritto Trattato di commercio e di navigazione, ed approvandolo in ogni sua parte, l'abbiamo accettato, confermato, ratificato, come per le presenti l'accettiamo, confermiamo e ratifichiamo, promettendo d'osservarlo e di farlo inviolabilmente osservare.

In fede di che Noi abbiamo firmato le presenti lettere di ratificazione controsegnate dal Nostro Presidente del Consiglio Ministro degli Affari esteri, e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Reale Sigillo.

Dat. dal Nostro Real Palazzo in Torino il giorno venticinque del mese di agosto dell'anno del Signore mille ottocento sessant'uno e del Regno Nostro il decimo terzo.

VITTORIO EMANUELE.

Per parte di S. M. il Re

Il Presidente del Consiglio dei Ministri

Ministro Segretario di Stato per gli Affari esteri

RICASOLI.

Per copia conforme all'originale:

*Il Segretario Generale del
Ministero degli Affari Esteri.*

CARUTTI